EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

L'ACCUEIL DES MIGRANTS : GARANTIES MATÉRIELLES ET PROCÉDURALES POUR LES MIGRANTS ÉTABLIS

Intervention d'Anita Linder

Ouverture de l'Année judiciaire – Séminaire – le 27 janvier 2017

Je souhaite évoquer certains problèmes que nous avons dernièrement rencontrés concernant les migrants établis dans le domaine du regroupement familial. Je vais illustrer ces problèmes – ainsi que la manière dont nous les avons réglés – par différentes affaires dont ma juridiction avait été saisie.

Tout d'abord, il me faut indiquer que la législation suédoise en matière de regroupement familial est grosso modo restée inchangée, du moins depuis les années 1980. Ainsi, les conjoints ou partenaires et les enfants se voient attribuer un permis de séjour si leur partenaire ou leur parent habite en Suède.

Toutefois, au début, le regroupement familial concernait principalement des familles d'autres pays d'Europe et de certains pays d'Amérique du Sud. Par la suite, il y a eu également des groupes importants de personnes venant du Moyen-Orient.

Toutes ces personnes ont pour point commun de venir de pays où l'administration fonctionne assez bien et de pouvoir facilement présenter des passeports et autres documents officiels de manière à attester leur identité et d'autres circonstances en rapport avec leur demande. Et notre législation ainsi que notre pratique reposent sur ce postulat.

Or, au cours des 25 dernières années, un grand nombre de personnes sont arrivées en Suède en provenance de pays où l'administration est inexistante et où la qualité de celle-ci et des documents produits par elle est si mauvaise qu'ils ne sont pas fiables. Cette situation est à l'origine d'affaires de regroupement familial posant des problèmes totalement nouveaux, des problèmes que nous nous efforçons de régler dans notre jurisprudence.

Mon premier exemple l'illustre très bien. Entre 2011 et 2016, dans un certain nombre d'affaires, des problèmes tenant à l'identité du demandeur ont été examinés. Dans une affaire remontant à 2011 (MIG 2011:11), la cour d'appel des migrations a confirmé que, selon la pratique établie, un permis de séjour ne pouvait être délivré qu'au membre d'une famille dont l'identité avait été vérifiée.

Toutefois, dès 2012, une modification a été apportée à ce principe, qui a été réexaminé ultérieurement. Ces affaires, jusqu'à présent au nombre de trois (MIG 2012:1, MIG 2014:16 and MIG 2016:16), ont pour conséquence qu'il peut y avoir dans certaines situations ce qu'on appelle une atténuation de la preuve. Si la personne étrangère demande un permis de séjour en Suède afin d'y rejoindre son conjoint, et s'ils ont eu des enfants ensemble, il peut être justifié de reconnaître que l'identité de cette personne ne peut être vérifiée à l'aide de documents adéquats. Tel pourra être le cas si l'étranger vient d'un pays où il est très difficile d'obtenir des documents acceptables

permettant de vérifier son identité et si les conjoints ou partenaires avaient vécu ensemble avant que l'un d'eux ne s'installe en Suède et n'y devienne un migrant établi. L'autre condition est qu'ils doivent avoir des enfants ensemble et qu'une analyse génétique doit confirmer que les conjoints ou partenaires sont les deux parents de l'enfant ou des enfants en question.

La cour d'appel des migrations a souligné que le principe de proportionnalité imposait de mettre en balance l'intérêt à regrouper le parent et les autres membres de la famille et l'intérêt pour l'État à maîtriser l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire. Lorsqu'une famille s'était déjà installée en Suède avant que l'un de ses membres ne se voie accorder l'asile, l'intérêt au regroupement familial pèse davantage que l'intérêt de l'État.

Toutefois, la cour d'appel des migrations a également dit que l'intérêt au regroupement familial ne pouvait être considéré comme plus important que l'intérêt pour l'État de maîtriser les flux migratoires si la relation est nouée ultérieurement, c'est-à-dire si l'un des partenaires, après s'être installé en Suède individuellement, épouse une personne d'un autre pays. En pareil cas, l'obligation faite par l'article 8 ne peut être interprétée comme une obligation générale de respecter le choix par les couples mariés de leur pays de résidence conjugale et d'accepter que le conjoint étranger s'installe dans notre pays en l'absence de documents en bonne et due forme attestant son identité. Il était fait référence dans cette affaire à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Abdulaziz*, *Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, série A n° 94.

J'en viens à présent à un autre problème, similaire à celui que je viens d'évoquer, mais qui ne concerne que les enfants dont la mère ou parfois le père ont établi leur résidence en Suède. Selon la directive de l'UE relative au regroupement familial et le droit suédois, un enfant dont le père ou la mère habite en Suède peut être autorisé à y établir sa résidence aussi si l'autre parent y consent.

Or, il n'est pas inhabituel dans ces affaires que le parent qui habite en Suède affirme être le seul parent parce que la mère ou le père n'est plus ou a disparu. Comme je l'ai déjà expliqué, lorsque la famille est originaire de pays comme la Somalie ou parfois l'Afghanistan, aucun document officiel ne permet d'étayer une telle affirmation. Bien souvent, donc, une demande de permis de séjour en Suède a été refusée en pareil cas. Mais, dans une affaire remontant à 2015 (MIG 2015:8), la cour d'appel des migrations a jugé que, quand bien même il y avait de bonnes raisons de fixer des critères stricts quant à la preuve du décès ou de la disparition d'un parent, il existait des situations où atténuer la preuve pouvait se justifier.

Si une personne vient d'un pays non doté d'une administration opérationnelle à même de délivrer les documents nécessaires pour prouver par exemple le décès d'une personne, demander leur production risque d'être éminemment problématique voire impossible. Si une telle exigence rend inenvisageable le regroupement familial, il doit être possible d'accepter d'autres moyens permettant de s'informer du sort d'autres parents.

Cette affaire particulière concernait deux frères afghans. Leur frère aîné s'était vu délivrer un permis de séjour assorti d'une protection subsidiaire en 2012 et, en 2013, leur mère obtint un permis de séjour en tant que membre de leur famille. La demande des deux frères fut cependant rejetée au motif qu'ils n'avaient pas pu produire les documents nécessaires permettant de confirmer que, comme ils l'affirmaient, leur père était décédé.

Cependant, la cour d'appel des migrations a jugé que tous les membres de la famille avaient fourni des informations cohérentes sur la date des circonstances du décès du père. Ainsi, elle a donné gain de cause aux frères, qui ont eux aussi été autorisés à s'installer en Suède.

En outre, dans cette affaire, il était fait référence aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin je tiens à évoquer mon dernier problème – une délicate question de polygamie !

Il s’agit d’une affaire assez récente, de décembre 2016 (MIG 2016:26), concernant un homme originaire de Syrie à qui fut délivré un permis de séjour en Suède assorti d’une protection subsidiaire. Peu après, ses deux épouses et leurs enfants demandèrent un permis de séjour afin de le rejoindre. Les enfants furent autorisés à entrer en Suède puisque leur mère avait consenti à leur installation dans ce pays. La question qui se posait devant ma juridiction était donc : que faire des épouses ?

La cour d’appel des migrations a dit que, selon la directive de l’UE relative au regroupement familial, le droit au regroupement familial devait s'exercer dans le respect des valeurs et principes recommandés par les États membres. En particulier, il fallait tenir compte des droits des femmes et des enfants. Dès lors, des restrictions se justifiaient en matière de polygamie.

La cour d’appel des migrations a également examiné si les restrictions à la polygamie pouvaient heurter le droit au respect de la vie familiale consacré à l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme. Elle s’est référée sur ce point à une décision de la Commission européenne des droits de l’homme de juin 2012 en l’affaire *R.B. c. Royaume-Uni* (n° 19628/92), dans laquelle la Commission avait conclu ceci :

« Au vu des circonstances de l’espèce, la Commission estime que les circonstances tenant à la vie familiale en l’espèce ne priment pas les considérations légitimes en matière de politique d’immigration rejetant la polygamie et visent à préserver l’identité culturelle du Royaume-Uni à cet égard. Elle en conclut que l’ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie familiale était prévue par la loi et justifiée car nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la morale ainsi que des droits et libertés d’autrui. »

Aussi la cour d’appel des migrations a-t-elle rejeté les demandes des épouses sur la base de l’intérêt primordial de l’État à empêcher la polygamie. Elle a jugé que cette décision n’était contraire ni au principe de l’intérêt supérieur de l’enfant ni au droit au respect de la vie familiale.